



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
Ile-de-France

Melun, le 30 JUIN 2014

### Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE des deux Morin.

#### **Avertissement**

*Le périmètre du SAGE des Deux-Morin comprend 175 communes situées sur 3 régions et sur 3 départements : 103 communes en Seine-et-Marne, 67 dans la Marne et 5 dans l'Aisne.*

*Le code de l'environnement (article R122-17) prévoit que « Sauf disposition particulière, lorsque le (...) schéma (...) excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés. ». L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et sur le rapport environnemental.*

*Le présent avis est rendu par la préfète de Seine-et-Marne, désignée comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'avis porte sur les enjeux, les incidences et les mesures du Sage en Seine-et-Marne. Il prend néanmoins en compte les enjeux et objectifs à l'échelle du SAGE.*

#### Résumé de l'avis

Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et ne reflète que partiellement les efforts fournis par la commission locale de l'eau (CLE), notamment en termes de stratégie suivie ou encore d'évaluation des incidences. Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public. Si au regard des objectifs du SAGE, les incidences sur les sites Natura 2000 ne devraient pas être négatives, l'analyse des incidences Natura 2000 aurait mérité d'être approfondie et plus conclusive. Ceci aurait mis plus en avant les synergies possibles entre ces deux politiques.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme la qualité de l'eau, l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la gestion du risque inondation.

Il faut également souligner que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire pour définir à terme des actions à mener. Sa rédaction claire et l'indication de délai aideront à sa mise en œuvre.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.

L'autorité environnementale note enfin que le SAGE a recherché une cohérence d'ensemble avec les autres textes législatifs ou réglementaires (classements des cours d'eau, Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), etc.).

## 1. Contexte réglementaire

### 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Compatibles avec les SDAGE auxquels ils sont attachés, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE sont des documents élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, etc.) réunis au sein de commissions locales de l'eau (CLE).

Les dispositions adoptées pour transposer la directive 2001/42/CE dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de la révision ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

### 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente en matière d'environnement et porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin, validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 13 janvier 2014. Ce SAGE s'étend sur une superficie de 1 840 km<sup>2</sup> et concerne 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. La fonction d'autorité environnementale est assurée conjointement par la Préfète de Seine-et-Marne, par le Préfet de la Marne et par le Préfet de l'Aisne. Ainsi, trois avis seront rendus sur ce projet de SAGE.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012.

L'évaluation environnementale présentée comporte :

- une présentation générale résumée du SAGE (objectifs, contenu et articulation avec les autres plans, programmes et documents de planification) - page 11 ;
- une description de l'état initial de l'environnement (perspectives d'évolution, principaux enjeux, caractéristiques environnementales des zones touchées, zonages environnementaux existants) - page 25 ;
- la justification des choix opérés et l'exposé des alternatives - page 9 ;
- l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement - page 53 ;
- l'évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 - page 59 ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi du SAGE - page 61 ;
- la méthode d'évaluation environnementale employée - page 62 ;
- un résumé non technique - page 7.

Les éléments relatifs « aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement » ne sont toutefois pas développés (cf. chapitre III 3 ci-après).

## 2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

Une présentation générale du SAGE est faite au chapitre 4.1 du rapport environnemental. A noter que le document intitulé « *rapport de présentation* » lui est complémentaire, notamment sur l'évocation des objectifs du SAGE et de ses déclinaisons dans le plan d'aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) et le règlement ainsi que sur son coût (78 millions d'euros sur 10 ans).

### 2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Par rapport au public, cela revient à replacer le SAGE dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Un schéma en page 14 indique la portée juridique des différents documents du SAGE au regard d'autres planifications (schéma des carrières, documents d'urbanisme) ou installations, ouvrages, travaux et activités réglementés par la loi sur l'eau. La compatibilité du SAGE avec la planification territoriale s'articule à deux niveaux :

#### Articulation avec les documents de planification de rang supérieurs

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Une présentation de l'articulation avec le SDAGE est faite en annexe 2 du rapport environnemental, sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. L'annexe 3 identifie et justifie les dispositions du SDAGE n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité. L'autorité environnementale note ce souci d'exhaustivité mais relève que certaines explications sont parfois erronées (par exemple, il n'y a pas de correspondance entre la disposition 70 du SDAGE et les dispositions 32,36 et 37 du SAGE).

Le rapport cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité. Un tableau récapitulatif présente une analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes ou stratégies de prise en compte de l'environnement. Il est organisé suivant le niveau duquel il relève : européen, national, régional ou infra-régional. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces planifications ou objectifs supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public. Le tableau permet de resituer à quelles autres politiques le SAGE peut contribuer. Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

- les programmes régionaux du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont actuellement en cours de refonte pour la période 2014-2020 ;
- s'agissant des schémas régionaux de cohérence écologique (SCRE), si les schémas de Picardie et de Champagne-Ardenne sont en cours d'élaboration, le SRCE francilien a été adopté le 21 octobre 2013, et l'autorité environnementale regrette que l'analyse ne présente aucun extrait cartographique qui permettrait de mettre en avant la complémentarité et la cohérence des deux politiques.

#### Articulation avec les autres documents de planification

La partie présentant l'articulation avec les SAGE limitrophes aurait mérité d'être développée en citant la disposition 68 du projet de SAGE des Deux Morin qui rappelle la commission inter-SAGE, dont l'un des travaux importants porte sur la gestion rationnelle de la ressource en eau sur le périmètre de la nappe de Champigny.

L'autorité environnementale précise qu'un plan départemental de l'eau porté par le Conseil général existe en Seine-et-Marne, en collaboration avec les institutions compétentes dans ce domaine (services de l'État, Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Région, etc.). Le rapport environnemental aurait pu indiquer en quoi le projet de SAGE s'articulait avec les objectifs du plan départemental de l'eau.

Les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Aussi, le rapport évoque le Schéma régional directeur d'Île-de-France (SDRIF) qui a été adopté le 27 décembre 2013, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

S'agissant des SCOT et des PLU, l'analyse reste assez théorique et ne met pas avant en quoi la rédaction du SAGE s'est attachée à faire apparaître spécifiquement des dispositions dont la réussite passe prioritairement par une intégration en amont dans les documents d'urbanisme.

Le rapport environnemental indique que seuls deux départements possèdent un schéma départemental des carrières (SDC), alors que l'état d'avancement est le suivant et concerne trois départements :

- le SDC de l'Aisne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 août 2013) ;
- le SDC de Seine-et-Marne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2013) ;
- le SDC de la Marne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 avril 2013).

## 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre du SAGE, et s'étend donc sur 175 communes, trois départements et trois régions, et couvre une superficie de 1 800 km<sup>2</sup>. L'état initial de l'environnement évoque la plupart des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent. L'autorité environnementale note toutefois que certaines thématiques ne sont pas du tout évoquées (déchets, ...). Les thématiques environnementales retenues auraient pu être introduit en préambule de l'état initial. Un plus grand nombre d'illustrations (cartes, photos) permettraient de faciliter la compréhension des enjeux du territoire et de mieux les localiser.

Si l'état initial présente l'ensemble des thématiques liées à l'eau (eaux de surface, eaux souterraines, qualité, rejets, prélèvements, etc.), les éléments fournis restent très synthétiques et ne mettent pas en avant la phase d'état initial du SAGE. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux aurait permis au lecteur de mieux appréhender les priorités fixées par la commission locale de l'eau. Ainsi, le tableau présentant la liste des masses d'eau sur le territoire en page 29 et les objectifs d'état liés aurait pu être complété par une approche plus synthétique permettant d'apprécier de façon globale l'effort à consentir par rapport à l'atteinte du bon état des eaux, en reprenant par exemple la carte n°12 du PAGD, qui indique les principales problématiques par masse d'eau superficielle.

La description des usages de la ressource en eau existants sur le bassin est utile pour comprendre la nature des pressions qui s'exercent sur le bassin. Il apparaît ainsi que l'occupation majoritairement agricole impacte la qualité de la ressource en eau (pesticides, nitrates, altérations hydromorphologiques).

La partie évoquant les ZNIEFF du territoire est trop succincte. Elle aurait du lister les ZNIEFF présentes et les milieux et espèces emblématiques en les localisant sur une carte. En l'état, cette partie n'aide pas le lecteur à se faire une idée de l'état des connaissances naturalistes sur le territoire du SAGE.

Par ailleurs, le document n'évoque pas l'enjeu, pourtant très fort en Île-de-France, de préservation des prairies. En effet, celles-ci présentent une biodiversité très riche qu'il s'agit de préserver. On peut notamment citer l'espèce Sonneur à ventre jaune qui fait l'objet d'un plan régional d'actions et pour laquelle ce territoire constitue une des stations les plus riches d'Île-de-France.

La partie consacrée à la présentation des sites Natura 2000 est trop succincte. Elle aurait mérité d'être développée, en se référant notamment aux documents d'objectifs où sont identifiés les enjeux de conservation des espèces et habitats pour lesquels les sites ont été désignés et les actions à prévoir.

Les deux sites concernés en Île-de-France au sein du territoire du SAGE ont été désignés au titre de la directive Habitats :

- « *Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin* » : les deux espèces communautaires ciblées sont la Lamproie de planer et le Chabot. La hiérarchisation des enjeux a été réalisée selon plusieurs critères : l'état de conservation des habitats sur le site, la facilité de restauration des habitats d'espèces. Il ressort que l'enjeu de conservation est très fort pour la Lamproie de planer et fort pour le Chabot.

- « *Rivière du Vannetin* » : la structure porteuse du site est la commune de Choisy-en-Brie et l'animateur du site est la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (erreur dans le rapport environnemental page 35). Les espèces communautaires ciblées sont la Lamproie de planer, le Chabot et la Mulette épaisse, dont les enjeux de conservation sont forts à très forts.

L'autorité environnementale signale la présence à proximité du territoire du SAGE de la zone de protection spéciale (ZPS) des Boucles de la Marne est située. S'agissant d'oiseaux des milieux humides, le territoire du SAGE peut constituer un intérêt pour ces oiseaux, mais l'état initial n'en fait pas mention.

Le rapport environnemental ne présente pas de conclusion de l'état initial de l'environnement. Les informations recueillies sont toutes au même niveau. Il convient de les hiérarchiser et de dégager les enjeux qui s'exerce sur le territoire étudié.

#### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

La présentation des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE se décompose en 2 parties :

- la première dédiée aux aspects socio-économiques et au changement climatique (sous-chapitre 5.9.1). Il n'est pas estimé de modification substantielle de l'état initial de l'environnement sur ces deux points ;
- la seconde présente les enjeux spécifiques à l'état des eaux et des milieux aquatiques (sous-chapitre 5.9.2). Il s'agit des 7 enjeux du SAGE.

Un sous-chapitre intitulé « 5.9.3 synthèse » est présenté. Il ne s'agit pas d'une conclusion des sous-chapitres 5.9.1 et 5.9.2, mais d'une analyse de la satisfaction des objectifs du SAGE en suivant le scénario tendanciel. Il apparaît que seuls certains enjeux verraient une amélioration substantielle. Ce tableau aurait pu indiquer le lien entre objectifs retenus et dispositions et règles rédigées par la suite, afin de mettre en perspective la portée du SAGE. Il apparaîtrait plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus.

#### 2.2.3 Justifications du projet arrêté de SAGE

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE. Si le document présenté rappelle de façon générale les différentes phases d'élaboration d'un SAGE, le rapport environnemental n'aborde que le scénario tendanciel. L'autorité environnementale regrette que l'étape d'élaboration des scénarios alternatifs ne soit pas présentée. Des explications plus détaillées pour chaque objectif retenu et pour expliquer la décision d'étude ou non de scénario alternatifs sur cet enjeu auraient permis de retranscrire, à l'attention du public, les réflexions qui ont guidé la phase d'élaboration des scénarios alternatifs. Cette présentation ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure une réflexion globale a pu être menée et permettre à la CLE d'établir 3 ou 4 scénarios alternatifs globaux, se différenciant par des ambitions techniques différentes, mais aussi par des positionnements alternatifs de la future structure porteuse, par des rôles et missions de la CLE différents, etc.

Les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. Des exemples d'évolution de rédaction de disposition ou d'article ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'illustration. L'autorité environnementale recommande que ces informations soient adjointes au rapport.

#### 2.2.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

##### *Analyse générale des incidences*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse présentée pages 53 et suivantes a porté sur les thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement : l'eau (superficielle, souterraine, ressource et qualité), les milieux aquatiques, les risques naturels, la santé, l'air-climat-énergie. La caractérisation des incidences a été faite pour

chaque disposition et article du règlement sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement en fonction du caractère direct ou indirect. Une synthèse est rédigée dans le texte.

Par ailleurs un tableau figurant en annexe 4 qualifie sur une échelle de valeur (qui n'est pas définie) chaque disposition du PAGD et article du règlement. Les impacts ne sont cependant ni quantifiés ni localisés. Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE n'ont pas été intégrés dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps. Par exemple, l'amélioration de la connaissance aura des effets positifs sur les milieux aquatiques sur le long terme.

Le choix de présentation très synthétique ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures alors qu'elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation.

Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport aurait pu rappeler que l'incidence par rapport aux énergies renouvelables est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin.

Enfin, cette analyse ne met pas en avant le fait que l'animation et le mode de gouvernance, aussi bien de la structure porteuse que de la Commission Locale de l'Eau, sont les garants de la réussite du SAGE.

#### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

Le périmètre d'étude pour l'évaluation des incidences (page 35), qui correspond au périmètre de potentiels impacts aurait dû être étendu au premier site Natura 2000 situé sur la rivière Marne en aval des deux Morin : la zone de protection spéciale (Z.P.S.) « boucles de la Marne ».

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 59 et suivantes. Elle repose sur le postulat que le SAGE n'aura que des effets positifs dans la mesure où son objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques associés.

Cela est vraisemblablement exact dans la très grande majorité des dispositions du PAGD et articles du règlement. La démonstration doit être établie à partir des objectifs de conservation des sites et leur confrontation avec dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE. La démarche présentée est plutôt bonne mais mériterait d'être complétée et plus claire. En particulier, la partie consacrée au site « du marais de Saint-Gond », même si elle fait l'objet d'un focus, aurait mérité d'être particulièrement développée dans la mesure où la commission locale de l'eau a choisi de reprendre une partie des objectifs du « document d'objectifs » (DOCOB) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du projet de SAGE. Ce focus aurait dû être fait pour tous les autres sites.

L'évaluation des incidences se relève ainsi trop peu conclusive en termes d'incidences significatives sur chaque site Natura 2000.

#### 2.2.5 Modalités de suivi des incidences

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE. L'évaluateur indique que la suppression d'ouvrage hydraulique pouvant présenter une valeur patrimoniale peut être perçue par certains acteurs comme ayant des incidences négatives, mais qu'aucune disposition ne met directement en cause ces éléments. Le SAGE aurait pu indiquer des recommandations à suivre lors des études de rétablissement de la continuité écologique pour identifier ces enjeux.

#### 2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Les éléments fournis dans le résumé ne sont qu'un rappel des enjeux du SAGE et insuffisants pour la bonne information du public. L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin des deux Morin et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Les dispositions retenues par la CLE ont, par vocation, un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques liés et participent à leur préservation et à leur reconquête. Par ailleurs, le projet de SAGE résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux. Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans un SAGE repose sur une ambition partagée et discutée, qu'il convient de retranscrire dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le projet de SAGE comporte 7 enjeux qui sont déclinés en 15 objectifs. Les objectifs sont déclinés en 21 orientations, elles-mêmes déclinées en 77 dispositions.

Les enjeux retenus pour le projet de SAGE portent sur :

- la gouvernance et l'organisation du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés ;
- la connaissance et la préservation des zones humides dont les marais de Saint – Gond ;
- la prévention et la gestion des risques naturels liés à l'eau ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la conciliation des activités de loisirs liées à l'eau.

Pour chaque orientation, le rapport rappelle les principaux éléments de diagnostic et les réglementations (SDAGE, code de l'environnement, etc.) justifiant les dispositions retenues. Le règlement associé au PAGD comporte quant à lui 7 articles. Pour chaque article, le contexte et l'objectif visé par la règle fixée sont présentés. Ces éléments de contexte participent à la bonne compréhension des objectifs fixés et des actions définies.

#### 3.1 Enjeux liés à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques

##### *Qualité de la ressource en eau et eau potable*

La principale problématique pour l'alimentation en eau potable, qui s'effectue pour 93 % de la population à partir des eaux souterraines, concerne l'aspect qualitatif. On constate une pollution importante par les nitrates et les produits phytosanitaires entraînant des abandons de captages (68 recensés sur le territoire du SAGE). Ainsi, 65 % des communes et 75 300 habitants du périmètre du SAGE sont alimentés par une eau présentant des non-conformités, dues à 94 % aux pesticides. L'objectif 2.1, à travers les dispositions 8 à 12 du PAGD, porte ainsi sur l'enjeu « eau potable ».

La disposition 8 vise à réaliser les études de délimitation des aires d'alimentation de captages, élaborer et mettre en œuvre les plans d'actions associés. Elle aurait pu préconiser une mutualisation entre les syndicats d'eau potable et détailler l'organisation à mettre en place. Ces modalités d'animation et de mise en place pourraient s'inspirer des démarches en cours sur les captages « Grenelle ». L'autorité environnementale souligne qu'il existe des exemples de territoires à nombreux captages où les études ont été réalisées pour chaque captage mais où ensuite un plan d'action unique a été élaboré pour un ensemble d'aires d'alimentation de captages (AAC). Enfin, l'implication de la structure porteuse du SAGE aurait pu être développée, notamment pour la réalisation des études.

##### *Qualité de la ressource en eau et atteinte du bon état*

Pour retrouver le bon état des eaux, des efforts sont engagés vers la réduction de l'utilisation des nitrates et phytosanitaires, des pollutions ponctuelles, des transferts de polluants vers le milieu naturel et le ruissellement en milieu agricole, ainsi que sur l'accompagnement des exploitants agricoles, des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures de transport.

L'autorité environnementale note que la disposition 16 relative à la définition d'indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles à l'échelle du SAGE est un complément utile à ceux mis en place dans le cadre des programmes régionaux nitrates.

Dans un objectif de mutualisation de matériel, un objectif supplémentaire aurait pu être inscrit dans la disposition 17 qui vise la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par différents types d'usagers (gestionnaires d'infrastructures, collectivités territoriales, etc.). Par son rôle de relais, la structure porteuse pourrait aider à favoriser une telle mutualisation.

La réalisation de zones tampons, préconisée par la disposition 19, est une initiative intéressante. L'autorité environnementale note toutefois que sa mise en œuvre est assujettie à la réalisation de zonages qui ne seront établis que dans plusieurs années. Ainsi, une mesure d'incitation intermédiaire aurait pu être utilement inscrite.

L'autorité environnementale constate que les dispositions visant à encadrer le traitement des rejets de différents types (drainage, voiries), portent sur les projets à venir, mais également sur des problématiques existantes, ce qui est pertinent. La disposition 19 relative à l'encadrement des drainages est par ailleurs renforcée par l'article 1 du règlement.

#### *Enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques*

Les cours d'eau du territoire du SAGE présentent des dégradations hydromorphologiques quasi-généralisées sur le bassin. 130 ouvrages étant recensés sur le territoire, l'impact cumulé des ouvrages hydrauliques constitue le principal facteur de dégradation. La commission locale de l'eau a choisi d'orienter ses actions suivant 2 axes :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la restauration du fonctionnement hydromorphologiques et des milieux aquatiques

L'autorité environnementale note que le rétablissement des continuités écologiques est bien identifié comme participant de façon plus générale à la politique de la trame verte en bleue, et que les aspects liés à la continuité latérale (disposition 37 sur les échanges latéraux et les espaces de mobilité) sont également pris en compte.

Un enjeu spécifique porte par ailleurs sur la connaissance et la préservation des zones humides.

S'agissant de l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, l'autorité environnementale note que les dispositions sont détaillées, donnent des principes de cadrage d'interventions techniques à conduire ou visent une intégration dans les documents d'urbanisme (en particulier pour la gestion des abords des cours d'eau : végétation de rives, gestion des berges ...). Plusieurs sont complétées par des articles du règlement. Le PAGD fournit également de nombreuses définitions pédagogiques pour expliquer les problématiques en jeu, et prévoit de communiquer et de développer des moyens humains pour assurer la gestion des cours d'eau. La CLE détermine ainsi différents leviers pour porter une politique ambitieuse de restauration des milieux aquatiques sur laquelle des efforts de sensibilisation importants restent à mener.

La disposition 31 relative à la réalisation d'études globales préalables à la restauration des continuités écologiques des cours d'eau indique un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, pour établir la stratégie pour chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau. Compte-tenu du délai d'approbation du SAGE, et du fait que le classement en liste 2<sup>1</sup> impose le rétablissement de la continuité écologique (et donc la réalisation des travaux correspondants) à l'issue d'un délai 5 ans à compter du 18 décembre 2012 pour l'Île-de-France, et pas seulement l'établissement d'une stratégie, il conviendrait de reformuler la disposition, pour éviter une incohérence.

Les deux niveaux de priorité établis dans la disposition 36 relative à la restauration de l'hydromorphologie du lit, les berges, les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques ne se traduisent pas par des niveaux d'interventions différents. Cette priorisation affichée est par ailleurs incompatible avec le Programme de Mesures du SDAGE, qui ne distingue pas ces différents secteurs pour l'objectif de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du SAGE.

---

<sup>1</sup> L'article L214-17 du code de l'environnement, prévoit le classement des cours d'eau en deux listes. La liste 2 vise la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. L'arrêté de classement impose aux propriétaires de rendre leurs ouvrages existants transparents sur les aspects sédimentaires et piscicoles dans les 5 ans à compter du 18 décembre 2012 pour l'Île-de-France.



### *Enjeux liés aux zones humides*

Les objectifs fixés visent à améliorer les connaissances relatives aux zones humides et à protéger, restaurer et gérer les zones humides, notamment par le biais des documents d'urbanisme et du règlement du SAGE, ainsi que par la mise en œuvre d'outils adaptés pour la protection et restauration de zones humides (programme d'action, politique foncière, etc.).

La CLE a démarré un travail d'identification et de priorisation sur les zones humides du territoire du SAGE. L'autorité environnementale recommande de mettre à disposition des collectivités des éléments sur la méthodologie ayant conduit à la carte 30 sur la localisation des zones humides prioritaires pour le SAGE, et sur la carte 29 des enveloppes de probabilité de présence de zones humides, notamment pour améliorer la compréhension de la disposition 43 et ainsi appuyer sa mise en œuvre. Des cartes à une échelle plus adaptée (celle du rapport n'est pas lisible en l'état) et la liste des communes concernées aideraient également.

Compte-tenu de l'enjeu qu'ils constituent à l'échelle du SAGE, la gestion et à la préservation des marais de Saint-Gond, tourbière alcaline de 1700 ha, font l'objet de dispositions spécifiques. Un article du règlement leur est également dédié.

### **3.2 Enjeux liés aux risques d'inondation**

Le territoire du SAGE présente une sensibilité importante vis-à-vis des inondations par débordements et par ruissellement (lorsque la capacité d'infiltration du sol est saturée), en particulier dans les zones en aval de pentes relativement fortes. Les zones les plus vulnérables aux inondations se situent notamment sur la partie aval du territoire, plus urbanisée, en particulier les communes étant exposées aux crues de la Marne qui remonte dans les cours d'eau des Grand et Petit Morin. Cette disparité du risque entraîne des divergences d'intérêt entre les acteurs du bassin. La CLE souhaite donc améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, tout en développant une solidarité amont-aval.

Les dispositions 51 et 52 visent à localiser les secteurs à enjeux « ruissellement », à mettre en œuvre des schémas de gestion du ruissellement et à inscrire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme. Si l'intégration dans les documents d'urbanisme de ces secteurs à enjeu « ruissellement » permettra de travailler en amont des aménagements, le délai de mise en compatibilité avec le SAGE risque de différer l'effectivité de sa mise en œuvre. La mise en compatibilité des décisions prises au titre de la loi sur l'eau (autorisations et déclarations) avec l'objectif de préservation des zones sensibles au ruissellement et de réduction des ruissellements pourrait venir compléter le dispositif.

La disposition 55 poursuit un objectif d'identification des zones naturelles d'expansion des crues, à travers l'étude de « la possibilité de restaurer les zones non fonctionnelles ou de créer de nouvelles zones d'expansion de crues ». Cette mission qui entre pleinement dans les enjeux du SAGE aurait pu être développée quant à ses modalités de mise en place et la concertation avec les collectivités qui devra être engagée sur ce sujet.

L'autorité environnementale souligne l'importance de la conciliation des objectifs de gestion des inondations et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, notamment à travers l'étude du rôle des ouvrages hydrauliques sur la propagation des crues (disposition 58). Cette nécessaire conciliation pourrait être davantage affirmée et traduite dans le SAGE, pour que les études soient couplées. La mise en place d'un PAPI « d'intention » spécifique au bassin des Deux Morin (disposition 60) est une initiative intéressante pour établir une mise en cohérence des politiques publiques de gestion du cycle de l'eau : prévention des inondations et atteinte du bon état des eaux au travers de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Le SyAGE a su établir cette cohérence pour le PAPI de l'Yerres, les choix effectués sur le PAPI ayant été orientés par le SAGE et comportant des actions répondant aux objectifs du SAGE. La disposition 60 aurait donc mérité d'être détaillée sur cet objectif, ainsi que sur l'indication d'un délai de réalisation. Par ailleurs, aucun délai de réalisation n'est précisé, alors qu'il correspond à un enjeu prioritaire sur le territoire du SAGE.

### **3.3 Autres enjeux**

#### *Énergie*

Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement. Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E. Le SAGE ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

### *Paysage*

La promotion des actions relatives à la préservation et la restauration des cours d'eau et zones humides participera au maintien de paysages spécifiques ouverts. La valorisation des haies contribuera, outre la limitation du ruissellement et des transferts de polluants, à la mise en valeur d'un paysage bocager typique, ce qui est intéressant.

Si aucune disposition du SAGE ne met directement en cause un élément du patrimoine culturel et ou architectural, les suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques peuvent être perçus comme ayant des effets négatifs sur ce patrimoine. Ainsi, les études sur la restauration de la continuité écologique devront intégrer le cas échéant cette problématique.

### *Adaptation au changement climatique*

Au travers des dispositions relatives à l'enjeu 6 « Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau », le SAGE invite à des pratiques cohérentes avec l'adaptation au changement climatique, telles que la gestion économe des ressources en eau, ou le renforcement des connaissances sur le fonctionnement des nappes souterraines.

### *Biodiversité*

La contribution du SAGE aux objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue apparaît notamment à travers la disposition 50 « Favoriser la restauration et l'entretien de mares et mouillères du réseau Trame Verte et Bleue » et de façon plus générale par la politique conduite en termes de restauration de la continuité des cours d'eau, aussi bien longitudinale que latérale. Un extrait du SRCE francilien aurait pu venir illustrer les propos. Les actions sur la végétation rivulaire ou sur le maintien des haies participeront également à la restauration de la trame verte.

## **4. Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale**

Le document du SAGE est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Pour chaque orientation, un rappel des principaux attendus du SDAGE Seine-Normandie est fait.

L'identification et la mobilisation des acteurs locaux susceptibles de mettre en œuvre des programmes d'actions font l'objet d'une disposition spécifique. Si le lien de « compatibilité » mentionné entre ces programmes et le SAGE n'est toutefois pas un lien juridique, il est acquis que ces programmes devront pleinement s'inscrire dans la réalisation des objectifs fixés.

Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'enjeu majeur est de constituer une structure porteuse locale pour en assurer la mise en œuvre. Compte-tenu du nombre de structures disposant de compétences diverses sur la thématique de l'eau (gestion des cours d'eau, assainissement, etc.), cette action est indispensable pour mettre en place les études globales, disposer d'une vision d'ensemble et veiller à la coordination des actions menées sur le territoire.

Le PAGD s'appuie sur un code couleur et des symboles permettant de repérer les dispositions sur lesquelles se basent les règles du SAGE. Il a également identifié des dispositions dans lesquelles les documents d'urbanisme sont un outil privilégié pour atteindre les objectifs fixés. L'application du SAGE reposera donc en partie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui assurera une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. A ce titre, la disposition 3 qui stipule que « La Commission Locale demande à être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à la compatibilité avec le SAGE » est importante pour la bonne application du SAGE. A l'instar d'exemples d'autres SAGE, cette disposition pourrait se traduire par un guide « SAGE et documents d'urbanisme » dont la communication s'avère souvent utile aussi bien aux communes, qu'aux services de l'État.

Le règlement reprend systématiquement les éléments de la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » dans ses articles, ce qui contribue donc à son application.

La Préfète



Nicole KLEIN